

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Jugement Lubanga OA15 OA16
6 Audience publique
7 Mardi 8 décembre 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Song
9 (*L'audience est ouverte à 16 h30*)
10 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale
11 est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)
13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
14 Situation en République démocratique du Congo, *affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga*
15 *Dyilo*, n°ICC 01/04-01/06.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
17 Permettez que je demande aux parties et aux participants de se présenter aux fins du
18 compte rendu d'audience, en commençant peut-être par M. Lubanga ou par la Défense
19 de M. Lubanga.
20 M^e MABILLE : Merci, Monsieur le Président. L'équipe de la Défense est composée de
21 mon confrère Jean-Marie Biju Duval, de mon autre confrère, Marc Desalliers, de
22 Caroline Buteau, et de notre *case manager*, Sandra D'Angelo, et moi-même, Catherine
23 Mabilille, conseil principal de Thomas Lubanga.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
25 Le Bureau du Procureur, s'il vous plaît.

1 M. GUARIGLIA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président, je m'appelle
 2 Fabricio Guariglia, et avec moi, aujourd'hui M. Reinhold Gallmetzer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Les représentants du
 4 Bureau du conseil pour les victimes.

5 M^{me} YAZJI (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur le Président, Maria Victoria
 6 Yazji du Bureau public du conseil pour les victimes et je suis ici avec Dimitri Suprun,
 7 juriste.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Les
 9 représentants légaux des victimes, s'il vous plaît ? Y a-t-il quelqu'un ?

10 M^e KETA : Monsieur le Président, pour les représentants légaux des victimes, il y a
 11 deux équipes, moi-même, Maître Joseph Keta, je représente la première équipe, avec ma
 12 *case manager*, Sylviane Glodjinon ; et pour la deuxième équipe, il y a la *case manager*,
 13 Catherine Blot.

14 Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

16 La Chambre d'appel rend aujourd'hui sa décision concernant l'appel interjeté par
 17 M. Lubanga Dyilo et le Procureur contre la décision de la Chambre de première
 18 instance I du 14 juillet 2009 intitulée « décision informant les parties et les participants
 19 que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55
 20 paragraphe 2 du Règlement de la Cour ».

21 La Chambre d'appel décide à l'unanimité ce qui suit : la décision de la Chambre de
 22 première instance I du 14 juillet 2009 informant les parties et les participants que la
 23 qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55
 24 paragraphe 2 du Règlement de la Cour est annulée.

25 Je vais à présent résumer les raisons pour lesquelles la Chambre d'appel a pris cette

décision. Je vous informe que le texte officiel de la décision qui sera enregistré auprès du Greffe et notifié aux parties et aux participants dans les plus brefs délais fait foi.

Premièrement, historique de la procédure pertinente. M. Lubanga Dyilo est actuellement accusé devant la Chambre de première instance I d'être pénalement responsable des crimes de guerre suivants : conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et les avoir fait participer... de les avoir fait... de leur avoir fait prendre une part active aux hostilités.

En mai 2009, après l'ouverture du procès, 27 victimes participant au procès ont déposé une requête conjointe demandant à la Chambre de première instance d'ajouter les infractions d'esclavage sexuel et traitement inhumain ou cruel au chef d'accusation dont doit répondre M. Lubanga Dyilo.

Les victimes avancent que la Chambre... que cela pourrait être fait par la Chambre en modifiant la qualification juridique des faits conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour.

Le 14 juillet 2009 la Chambre de première instance a indiqué qu'elle envisageait de modifier la qualification juridique des faits conformément à la norme 55 paragraphe 2 du Règlement de la Cour.

Elle a expliqué qu'à son sens, les paragraphes de la norme 55 créaient deux manières séparées de procédés pour modifier la qualification juridique des faits qui s'appliqueraient à des phases différentes du procès.

Selon la Chambre de première instance, le paragraphe 1 de la norme s'appliquerait à la phase du jugement. À ce stade, la Chambre de première instance est tenue par les faits et circonstances décrits dans les charges ou dans tout amendement aux charges.

Selon la Chambre de première instance, toutefois, cette restriction ne s'applique pas à la procédure établie par les paragraphes 2 et 3 de la norme.

1 Ainsi, la Chambre de première instance estime qu'elle peut se fonder... les paragraphes
2 pour modifier au cours du procès la qualification juridique des charges sur le
3 fondement de faits supplémentaires non décrits dans les charges ou dans tout autre
4 amendement aux charges. C'est cette décision qui fait l'objet du présent appel.

5 La Chambre de première instance précise plus loin que les faits supplémentaires
6 doivent avoir été découverts au cours du procès et présenter une unité dans le cadre de
7 la procédure avec les faits et les circonstances décrits dans les charges.

8 Le juge Fulford a indiqué ne pas être d'accord avec la décision attaquée estimant que la
9 norme 55, je cite « Crée une procédure individuelle ou unique » fin de citation, et que la
10 modification des charges demandée par les victimes demanderait un amendement,
11 appellerait un amendement des charges aux termes de l'article 61-9 du Statut.

12 M. Lubanga Dyilo et le Procureur ont présenté une requête aux fins d'obtenir
13 l'autorisation d'interjeter appel de la décision du 14 juillet 2009.

14 Il a été fait droit à cette requête le 3 septembre 2009.

15 M. Lubanga Dyilo et le Procureur ont déposé les documents à l'appui de leur appel
16 respectif dans les délais fixés dans les dispositions pertinentes du Règlement de
17 procédure et de preuve et dans le Règlement de la Cour.

18 Le Procureur a également déposé une réponse au document de M. Lubanga Dyilo à
19 l'appui. La Chambre d'appel a permis aux victimes de présenter des conclusions sur
20 l'appel interjeté, ce que les victimes ont fait.

21 Deux : demande de dérogation à la limite fixée pour le nombre de pages.

22 Avant de passer au fond de l'appel, j'aimerais aborder une question préliminaire à
23 savoir la demande... la requête déposée par M. Lubanga Dyilo d'une dérogation à la
24 limite fixée pour le nombre de pages.

25 M. Lubanga Dyilo a demandé cette dérogation de manière à pouvoir présenter des

1 conclusions sur une incompatibilité supposée de la norme 55 avec certaines dispositions
2 du Statut.

3 La Chambre d'appel a décidé de faire droit à la requête car elle a estimé que la question
4 de l'incompatibilité de la norme 55 soulevée par M. Lubanga Dyilo est implicitement
5 contenue dans la première question faisant l'objet de l'appel.

6 Je vais à présent passer aux questions de fond, objet de l'appel.

7 Troisièmement : première question posée en appel.

8 A - Conclusions sur la première question en appel.

9 La première question en appel est celle de savoir si la majorité a mal interprété la norme
10 55, à savoir qu'elle contient deux procédures distinctes permettant de modifier la
11 qualification juridique des faits qui s'appliqueraient à différents stades du procès et
12 celle de savoir si, au terme de la norme 55, paragraphes 2 et 3, une Chambre de
13 première instance peut modifier la qualification juridique des charges sur le fondement
14 de faits et de circonstances qui, bien qu'ils n'apparaissent pas dans les charges et dans
15 tout amendement aux charges, permettent une unité avec celle-ci dans le cadre de la
16 procédure, et sont appuyées par les éléments versés au dossier au cours du procès.

17 La conclusion principale de M. Lubanga Dyilo est que la norme 55 est intrinsèquement
18 incompatible avec le Statut et ne pourra jamais être appliquée, par conséquent.

19 À titre subsidiaire, il conclut qu'à tout le moins, la Chambre... l'interprétation de la
20 norme par la Chambre de première instance est une violation du Statut. Le Procureur et
21 les victimes réfutent les arguments principaux de M. Lubanga Dyilo ou demandent à la
22 Chambre d'appel de ne pas y répondre. Mais ils sont en accord avec de nombreuses
23 conclusions à titre subsidiaire de M. Lubanga Dyilo.

24 B - Détermination de la première question en appel.

25 Pour répondre à la première question posée en appel, la Chambre d'appel a suivi la

1 structure en deux volets des conclusions de M. Lubanga Dyilo. Ainsi, elle aborde tout
 2 d'abord la question de savoir si la norme 55 est intrinsèquement incompatible avec le
 3 Statut et, ensuite, aborde l'interprétation qui est donnée à cette disposition par la
 4 Chambre de première instance.

5 Premièrement, la norme 55 est-elle intrinsèquement incompatible avec les articles 52 et
 6 61, paragraphe 9, du Statut, avec les principes généraux du droit international et avec
 7 les droits de l'accusé ?

8 M. Lubanga Dyilo conclut tout d'abord que les juges ont agi *ultra vires* lorsqu'ils ont
 9 adopté la norme 55, car elle a un impact à la fois sur le fond du procès et sur les droits
 10 de l'accusé.

11 L'article 52-1 du Statut limite les pouvoirs des juges à l'adoption de normes pour la
 12 Cour... un règlement pour la Cour nécessaire à son fonctionnement quotidien.

13 La Chambre d'appel rappelle que d'aucuns ont fait remarquer que le fonctionnement
 14 quotidien est un concept large qui concerne également des questions de pratiques et de
 15 procédures et que le Règlement de la Cour contient d'autres dispositions importantes
 16 ayant un impact sur le droit de l'accusé, entre autres sur la détention et l'étendue de
 17 l'aide légale financée par la Cour.

18 Par ailleurs, alors que les pouvoirs conférés aux juges d'adopter un règlement pour la
 19 Cour est partagé avec les États parties, conformément au paragraphe 3 de l'article 52 du
 20 Statut, aucun des États parties n'a soulevé d'objection à la norme 55.

21 Ainsi, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que l'adoption de la norme 55 ait été
 22 *ultra vires*.

23 M. Lubanga Dyilo soutient également que la norme 55 est intrinsèquement
 24 incompatible avec l'article 61-9 du Statut, car toute modification de la qualification
 25 juridique de fait après l'ouverture du procès reviendrait à un amendement des charges

1 et devrait donc se conformer à la procédure fixée à l'article 61, paragraphe 9, du Statut.

2 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cette interprétation restrictive de l'article
3 61, paragraphe 9, du Statut.

4 La Chambre d'appel rappelle que l'article 61-9 vise en premier lieu les pouvoirs conférés
5 au Procureur qui peut modifier les charges de sa propre initiative avant que le procès ne
6 commence.

7 Le libellé du texte n'exclut pas la possibilité qu'une Chambre de première instance
8 modifie la qualification juridique des faits de sa propre initiative une fois que le procès
9 a commencé.

10 Selon la Chambre d'appel, l'article 61-9 du Statut et la norme 55 visent des pouvoirs
11 différents octroyés à des entités distinctes à différents stades de la procédure, et les deux
12 dispositions sont, par conséquent, compatibles.

13 Ainsi, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la norme 55 soit nécessairement
14 incompatible avec l'article 61-9 du Statut.

15 Citant la décision en première instance dans l'affaire *Kupreskic* du TPIY, M. Lubanga
16 Dyilo fait valoir que la norme 55 ne s'appuie sur aucun principe du droit international
17 et qu'elle est incompatible avec les principes établis dans la jurisprudence du TPIY qui
18 devraient s'appliquer *mutatis mutandis* à la Cour également.

19 Selon la Chambre d'appel, les arguments de M. Lubanga Dyilo sont erronés.

20 En effet, si l'on prend les textes fondamentaux de la Cour, il n'est pas exigé que les
21 dispositions des Règlements de la Cour soient de manière systématique limitées à la
22 codification des principes généraux de droit international.

23 De plus, la Chambre d'appel ne considère pas que les Règlements de la Cour doivent
24 nécessairement refléter l'approche adoptée par le TPIY.

25 Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel, la

1 règle... la norme 55 ne trouve pas de fondement dans les principes généraux du droit
2 international.

3 M. Lubanga Dyilo fait ensuite valoir que la norme 55 est en contradiction avec les
4 principes du droit de la personne.

5 La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 67-1 du Statut qui garantit les droits de
6 l'accusé reflète les droits de l'homme internationalement reconnus et qu'en application
7 de l'article 21-3 du Statut, l'application et l'interprétation prévues au présent article
8 doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.

9 Ayant également pris en considération la jurisprudence de la Cour des droits de
10 l'homme inter-américaine et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Chambre
11 d'appel estime que l'article 67-1...

12 *(Discussion entre le juge et le greffier d'audience sur le siège)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SONG *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que ça fonctionne
14 maintenant ? Merci.

15 Ayant également pris en considération la jurisprudence de la Cour inter-américaine des
16 droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme, la Chambre d'appel
17 estime que l'article 67-1 du Statut n'interdit pas la possibilité de modifier la qualification
18 juridique de fait après que... qu'un procès ait commencé en application de la norme
19 55, dans la mesure où l'accusé a la possibilité de préparer suffisamment une défense
20 efficace devant la nouvelle qualification des charges qui pèsent contre lui.

21 Ce sont les circonstances en l'espèce qui détermineront si un retard résultant de la mise
22 en œuvre de la norme 55 privera M. Lubanga Dyilo de son droit d'être jugé sans retard
23 excessif.

24 Deux : l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55.

25 Ayant ainsi déterminé que la norme 55 n'est pas fondamentalement incompatible avec

1 les dispositions susmentionnées du Statut, mais plutôt qu'elle les complète, la Chambre
2 d'appel se penche maintenant sur les arguments de M. Lubanga Dyilo et du Procureur
3 s'agissant de l'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme
4 55 qui permettrait à la Chambre de première instance de modifier la qualification
5 juridique sur la base de faits et circonstances qui, bien que non repris dans les charges et
6 modifications ultérieures, constituent une unité procédurale avec ces derniers et sont
7 établis par la preuve au procès.

8 Pour les raisons suivantes, la Chambre d'appel estime que cette étape... cette
9 interprétation de la disposition est erronée.

10 Selon la Chambre d'appel, l'interprétation faite par la Chambre de première instance de
11 la norme 55 est en contradiction non seulement avec le libellé de la norme 55 elle-même,
12 mais également avec l'article 74-2 du Statut.

13 En effet, ce dernier interdit expressément à la Chambre de première instance d'aller
14 au-delà des faits et circonstances décrits dans les charges et modifications ultérieures
15 apportées à celles-ci dans sa décision finale au terme du procès.

16 L'interprétation faite par la Chambre de première instance de la norme 55 ne tiendrait
17 pas non plus compte de l'article 61-9 du Statut et brouillerait ainsi la distinction qui
18 existe entre ces deux dispositions. En application de l'article 54-1 du Statut, c'est au
19 Procureur de mener une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour et
20 de proférer des charges contre les suspects ; octroyer à la Chambre de première instance
21 le pouvoir d'étendre de sa propre initiative la portée d'un procès à des faits et
22 circonstances non allégués par le Procureur, serait contraire à la répartition des
23 fonctions dans le Statut.

24 De plus, l'interprétation faite par la Chambre de première instance est en contradiction
25 avec la norme 52 du Règlement de la Cour qui décrit les éléments d'un document

1 contenant les charges et distingue les faits de leur qualification juridique.

2 La norme 55 ne fait référence qu'à une modification de la qualification juridique des
3 faits et non pas à une modification dans l'exposé des faits, ce qui indique que seule la
4 qualification juridique peut faire l'objet de modifications, mais non pas l'exposé des
5 faits... norme... l'exposé des faits dans le Règlement de la Cour.

6 Comme déjà indiqué, la Chambre d'appel estime que la norme 55, si elle est
7 correctement interprétée et appliquée est conforme avec les droits de l'homme
8 internationalement reconnus.

9 Cependant, si l'on devait séparer l'alinéa 1 des garanties de procédure figurant dans les
10 alinéas 2 et 3, la conformité de l'alinéa 1 avec les droits de l'homme ne serait pas
11 garantie. Ceci constitue une autre indication claire de ce que l'interprétation faite par la
12 Chambre de première instance de la norme 55 était erronée.

13 S'agissant de l'argument de M. Lubanga Dyilo selon lequel l'ajout d'une infraction ou le
14 remplacement d'une infraction moindre par une infraction plus grave, exigerait une
15 modifications des charges par la Chambre de première instance... par la Chambre
16 préliminaire, eh bien, la Chambre d'appel fait remarquer que cette question va au-delà
17 de la première question en appel.

18 Quatre. Second moyen d'appel.

19 Argument en appui du deuxième moyen d'appel.

20 Le deuxième moyen d'appel est le suivant : est-ce que la majorité de la Chambre s'est
21 trompée en déterminant que la qualification juridique des faits peut faire l'objet d'une
22 modification pour inclure des crimes relevant des articles 7-1-g, 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vi,
23 8-2-e-a-ii et 8-2-c-i du Statut, Monsieur Lubanga Dyilo fait remarquer que les éléments
24 constituant ces cinq crimes nouveaux ne sont pas décrits dans les charges. Il fait valoir
25 que la modification de la qualification juridique des faits envisagés par la Chambre de

1 première instance impliquerait une modification non autorisée des charges. Ce qui à ce
2 stade de la procédure, porterait atteinte à ses droits fondamentaux.

3 Insistant sur le fait que la notification faite par la Chambre de première instance se
4 fondait sur une interprétation erronée de la norme 55, le Procureur fait valoir que la
5 Chambre d'appel ne devrait pas examiner les arguments développés par M. Lubanga
6 Dyilo ou par les victimes au titre du deuxième moyen d'appel car ceux-ci seraient
7 prématurés.

8 Les victimes font valoir que la Chambre de première instance ne peut charger la
9 Chambre d'appel d'analyser l'ensemble des éléments de preuve qui pourraient
10 potentiellement conduire à la modification proposée de la qualification juridique des
11 faits par la Chambre de première instance.

12 B - Décision au sujet du deuxième moyen d'appel.

13 La Chambre d'appel ne considère pas nécessaire de se pencher sur le fond des
14 arguments présentés au titre du deuxième moyen d'appel car la Chambre de première
15 instance a fondé ses conclusions selon lesquelles la qualification juridique des faits
16 pouvait faire l'objet d'une modification sur une interprétation erronée de la norme 55.

17 En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance
18 elle-même n'a pas donné de détails quant aux éléments constituant l'infraction dont elle
19 envisage l'inclusion ; elle n'a pas non plus examiné la question de savoir comment ces
20 éléments étaient couverts par les faits et circonstances décrits dans les charges. Ainsi, si
21 elle se penchait sur le deuxième moyen d'appel, la Chambre d'appel pour la première
22 fois, se livrerait à une évaluation de ces questions dans son arrêt rendu sur les appels
23 alors que la Chambre de première instance pour le moment bénéficie d'une bien
24 meilleure compréhension des charges et des éléments de preuve qui ont été présentés.

25 La Chambre d'appel estime ainsi qu'il serait prématuré de se pencher sur les arguments

1 soulevés par M. Lubanga Dyilo au titre du deuxième moyen.

2 De la même manière, s'agissant des arguments développés par M. Lubanga Dyilo au

3 sujet de la violation prétendue de ses droits fondamentaux, toute discussion par la

4 Chambre d'appel des questions soulevées aurait un caractère abstrait et hypothétique.

5 Mesures appropriées : dans le cadre d'un appel en application de l'article 82-1-a du

6 Statut la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou amender la décision attaquée.

7 Pour les raisons que je viens de résumer, la Chambre d'appel estime que la Chambre de

8 première instance a commis une erreur en droit lorsqu'elle a conclu que la norme 55

9 contenait deux procédures distinctes et qu'il était loisible, conformément à la norme

10 55-2 et 3 d'inclure des faits et circonstances additionnels qui ne sont pas décrits dans les

11 charges. Cette erreur a eu des conséquences importantes sur la décision attaquée.

12 La Chambre d'appel, par conséquent, considère qu'il convient d'infirmer la décision

13 attaquée.

14 Ceci conclut mon résumé de l'arrêt.

15 Merci beaucoup.

16 La séance est levée.

17 *(L'audience est levée à 17 h 05)*